



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT INTERCOMMUNAL AU PROFIT DES SAPEURS-POMPIERS DU CIS BOLBEC

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime, dont le siège est situé, 6 rue du Verger CS40078 - 76192 YVETOT Cédex, représenté par son Président Monsieur André GAUTIER, dûment habilité,

Ci-après désigné par les termes « Le SDIS 76 »,

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 23 décembre 2015, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Jean-Claude WEISS, Président, élu à cette fonction suivant la délibération D.151/04-14 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.20/02-16 en date du 23 février 2016, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 24 février 2016,

Ci-après désignée par les termes « La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses activités sportives, les sapeurs-pompiers de Bolbec, ont, pour les nécessités de leur activité, besoin d'utiliser les installations sportives de la piscine intercommunale de Bolbec. La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine est gestionnaire de la piscine intercommunale de Bolbec.

Les conditions de cette collaboration sont exclusivement régies par les seules dispositions de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités et les conditions selon lesquelles le gestionnaire mettra à disposition du bénéficiaire, dans le cadre d'une occupation privative du domaine public, les installations sportives de la piscine intercommunale de Bolbec dont il a la gestion exclusive.
- De définir les modalités et les conditions selon lesquelles le bénéficiaire les occupera.

Article 2 : Destination et conditions d'utilisation des biens mis à disposition

2-1 Destination

Le bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et leurs contraintes pour les avoir visités au cours d'un repérage à l'issue duquel les exigences techniques ont été définies.

Le gestionnaire déclare avoir la pleine et entière gestion du bien susvisé et la pleine capacité juridique à effectuer la présente mise à disposition. Il garantit au bénéficiaire de tout recours tendant à contester cette mise à disposition, en tout ou partie, de la part de quelconque éventuel ayant droit.

La présente mise à disposition est destinée à permettre au bénéficiaire d'utiliser les installations sportives de la piscine intercommunale de Bolbec en vue d'y :

Pratiquer des activités sportives selon les modalités définies ci-après.

2-2 Calendrier et Horaires

Le bénéficiaire doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées, compte tenu des périodes de vacances scolaires et de fermetures techniques connues à la date de signature de la présente convention.

Les horaires définis sont :

- Le mercredi de 14h30 à 16h00 avec 1 à 2 couloirs
- Le jeudi de 12h00 à 13h10 avec 1 à 2 couloirs
- Le vendredi de 15h45 à 17h15 avec 1 à 2 couloirs

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et d'autoriser le nettoyage des locaux, le bénéficiaire devra libérer les lieux 20 minutes, au plus tard, après les plages horaires définies ci-dessus.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, ou non utilisé par l'association, chacune des parties devra en être informée au préalable. Le bénéficiaire devra supporter la non utilisation des installations sportives du fait du gestionnaire sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation quelle qu'en soit l'importance et la durée.

2-3 Accès aux activités organisées et à l'équipement

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2-2 est strictement réservé aux sapeurs-pompiers encadrés par un supérieur.

Le bénéficiaire s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

Les personnels municipaux pourront toutefois accéder à l'équipement durant ces périodes, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Article 3 : Obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à l'usage défini à l'article 2-1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable du gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage de manière générale à utiliser les biens mis à disposition en bon père de famille, respecter tous les aménagements réalisés par le gestionnaire et à informer immédiatement le gestionnaire de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration. Au terme de la présente convention, le bénéficiaire supportera les travaux inhérents à la remise en l'état des lieux pour les dégradations pour lesquelles il aura été reconnu responsable.

L'occupation privative du domaine public étant nominative, le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que le gestionnaire puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

Le bénéficiaire se conformera aux règles d'utilisation et aux consignes de sécurité prescrites par le gestionnaire.

D'une manière générale, le bénéficiaire devra strictement respecter le règlement intérieur, affiché dans les locaux. En cas de non-respect des présentes, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations et révoquer de plein droit la présente convention.

Le bénéficiaire devra prendre connaissance des consignes de sécurité et devra informer le responsable d'établissement de toutes les observations permettant de maintenir de bonnes conditions d'accueil.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à utiliser les biens mis à dispositions conformément à un usage normal du domaine public.

Article 4 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle prend effet à compter de la date de signature des présentes.

Toutefois, à l'expiration de son terme, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Les dispositions de la présente pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition nouvelle ou modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 5 : Dispositions Financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Police - Hygiène - Sécurité

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que le gestionnaire ne puisse être ni recherché, ni inquiété.

De manière générale, le bénéficiaire garantit, dans le cadre de son activité, la sécurité de ses participants, préposés et de toutes les personnes qu'il accueille dans les biens mis à disposition.

Article 7 : Assurance - Responsabilité

7-1 Assurance

L'Etat étant son propre assureur, le bénéficiaire est donc dispensé de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

Il s'engage à couvrir lui-même ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des tiers.

En cas de sinistre, le bénéficiaire ne pourra réclamer au gestionnaire aucune indemnité pour privation de jouissance.

7-2 Responsabilité

Le bénéficiaire assume la pleine et entière responsabilité de ses participants, préposés et de toutes les personnes qu'il accueille et activités exercées dans les biens mis à disposition.

Le bénéficiaire répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 6 des présentes ; il est expressément convenu que le gestionnaire ne peut être inquiété ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le bénéficiaire et le gestionnaire que celui-ci ne pourra à aucun titre être rendu responsable des vols dont le bénéficiaire pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

Le gestionnaire assure le bien et s'engage à le maintenir en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. En aucun cas sa responsabilité ne peut être engagée sur tout autre fondement que le défaut d'entretien normal du domaine public.

Article 8 : Entretien - Réparation - Travaux

8-1 Entretien

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent, dans le cadre de son activité, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il informe sans délai le gestionnaire de tout dysfonctionnement.

8-2 Transformations

Le bénéficiaire ne peut apporter aucune modification (travaux, mise en place de signalétique, affichage...), démolition, ou réaliser quelque construction affectant les biens mis à sa disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du gestionnaire.

8-3 Travaux réalisés par le gestionnaire

Le bénéficiaire devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que le gestionnaire jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Article 9 : Résiliation de la convention - Clause résolutoire

9-1 - Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition. Cette clause s'appliquera notamment dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait quitter les lieux.

Tout aménagement de la présente convention devra être abordé avec le responsable d'établissement.

Fait à Lillebonne, le 25 février 2016

En 2 exemplaires originaux

La Communauté d'agglomération
Caux vallée de Seine

Le Président



Jean-Claude WEISS

Le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Seine Maritime

Le Président

André GAUTIER

PROJET

9-2 - La présente convention peut être résiliée par le gestionnaire à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité.

Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à ses obligations quinze jours après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

9-3 - A raison du caractère administratif du contrat, le gestionnaire peut, pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant sa prise d'effet.

Article 10 : Expiration de la convention

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part du gestionnaire.

Article 11 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 12 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 13 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 14 : Attribution de juridiction

A défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Divers

Représentants de l'application de la convention

Les interlocuteurs privilégiés de l'application de la convention sont :

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WEISS.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime représenté par son Président, Monsieur André GAUTIER.